

5. Dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, les dossiers, les documents ou les objets sont transmis suivant la forme ou accompagnés par les certificats demandés par l'État requérant de façon qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de l'État requérant.

ARTICLE 7

Perquisition, fouille et saisie

1. L'État requis exécute les demandes de perquisition, de fouille et de saisie.
2. L'autorité compétente qui exécute une demande de perquisition, de fouille et de saisie fournit tous les renseignements que peut exiger l'État requérant concernant, entre autres, l'identité, la condition, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, dossiers ou objets qui ont été saisis ainsi que les circonstances de la saisie.
3. L'État requis peut refuser de remettre les articles saisis à l'État requérant si ce dernier ne se conforme pas aux conditions qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8

Prise de témoignages et de dépositions dans l'état requis

1. Une personne dont l'État requérant demande le témoignage ou la production de documents, dossiers ou objets dans l'État requis doivent être contrainte, si nécessaire, à comparaître, afin de témoigner et de produire ces documents, dossiers et objets, conformément aux exigences de la loi de l'État requis.
2. Les autorités de l'État requérant et autres personnes désignées dans la demande peuvent être autorisés, dans la mesure où cela n'est par prohibé par le droit de l'État requis, à être présentes à l'exécution de la demande et à participer aux procédures dans l'État requis.
3. Le droit de participer aux procédures comprend le droit pour toute personne présente de poser des questions. Les personnes présentes à l'exécution d'une demande peuvent faire une transcription textuelle des procédures et utiliser les moyens techniques à cette fin.

ARTICLE 9

Présence des intéressés aux procédures dans l'état requis

Les personnes désignées dans la demande peuvent être autorisées, dans la mesure où cela n'est par prohibé par le droit de l'État requis, à être présentes à l'exécution de la demande.